



Arrêt

**n° 196 675 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
 Avenue de la Chasse 219
 1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris le 10 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique, accompagnée de son époux, le 5 juin 2017, et y a introduit une demande d'asile le 9 juin 2017.

Le même jour, la partie défenderesse a consulté le système Eurodac indiquant le relevé des empreintes de la partie requérante le 7 juillet 2016 en Italie (Messine), le 14 juillet 2016, et ce à deux reprises, et ensuite, en Italie également (Bénévent), le 8 décembre 2016 en Allemagne (Bonn) et le 6 avril 2017 en Suisse (Chiasso).

La partie requérante a été auditionnée le 14 juin 2017 par un agent de l'Office des étrangers.

D'après ses déclarations, elle a quitté la Gambie et est passée par la Lybie, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse et ensuite par la France, pour arriver en Belgique le 1^{er} juin 2017.

Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes, en application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »). Dans cette demande, la partie défenderesse précisait qu'une demande d'asile avait été introduite par la partie requérante le 7 avril 2016 à Bénévent (Italie), laquelle a été rejetée. La partie défenderesse indiquait également que la partie requérante ne prétendait pas avoir quitté le territoire des Etats membres.

Le même jour, la partie défenderesse a introduit auprès des autorités allemandes une même demande sur la base également de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III indiquant que la partie requérante avait introduit une demande d'asile à Bonn le 8 décembre 2016, rejetée également. La partie défenderesse indiquait aussi que la partie requérante ne prétendait pas avoir quitté le territoire des Etats membres.

Le même jour, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de l'époux de la partie requérante aux autorités allemandes, en application de l'article 17.2 du même Règlement.

Le 12 juillet 2017, les autorités allemandes ont avisé la partie défenderesse de leur refus de reprendre en charge la partie requérante, soulignant avoir elles-mêmes sollicité la reprise en charge de la partie requérante auprès des autorités italiennes le 23 décembre 2016 et que ces dernières étaient responsables de la demande d'asile pour n'avoir pas répondu à leur requête.

Le 19 juillet 2017, les autorités allemandes ont avisé la partie défenderesse de leur refus de reprendre en charge l'époux de la partie requérante.

Le 26 juillet 2017, les autorités belges ont signalé aux autorités italiennes que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 25, §1^{er}, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient censées avoir accepté ladite demande de prise en charge en vertu de l'article 25, §2 du même Règlement.

Le 10 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 5 juin 2017 avec son époux [N.];

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 9 juin 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la candidate en date du 29 juin 2017 (notre référence : BEDUB2);

Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule que : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] » ;

Considérant que l'absence de réponse des autorités italiennes à l'expiration du délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressée ;

Considérant que la candidate a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Italie en 2016 et que celle-ci a été refusée ; que le résultat Eurodac (IT1BN00DHA) atteste que la requérante a introduit une demande d'asile en Italie le 14 juillet 2016 ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante a déclaré être venue spécifiquement en Belgique parce qu'« [elle] aime la Belgique » ;

Considérant que la candidate n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'aimer la Belgique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant que l'intéressée a également déclaré que sa présence sur le sol belge est due au fait qu'« [elle] a choisi [la Belgique] pour avoir une aide concernant [ses] ennuis » ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'hormis son époux avec lequel elle est arrivée en Belgique, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni dans aucun autre État européen soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré souffrir de maux de tête et avoir parfois des problèmes « du genre psychologique » ; qu'elle n'a remis aucun document attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant aussi que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que la requérante n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressée est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 82-85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ; que

l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités italiennes de son état de santé ;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [elle] s'opposera parce qu'ils ne [lui] ont pas accordé de place pour dormir en Italie. [Elle] dormait à la gare de Naples sans argent pour manger » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que l'intéressée établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que la candidate n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions de vie en Italie ;

Considérant que les allégations de la requérante ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg ; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrhenden, Bern, Oktober 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015 ; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015 ; Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015 ; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomáš Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, notamment du rapport AIDA de 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA de décembre 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressée, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1^{er} juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) ;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ; Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p. 40) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2016, p. 40) ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressée risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse) ;

Considérant que, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt *M.S.S.*, précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire *M.S.S.* (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (*M.S.S.*, précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (*Popov*, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, *Popov*, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire *M.S.S.*, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et

de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt Tarakhel c. Suisse précité) ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (A.S v. Switzerland, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ;

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas la requérante attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro – voir AIDA 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'elle a pénétré sur le territoire italien et qu'elle s'est rendue en Belgique, et qu'elle ne sera donc pas renvoyée dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressée n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglent le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2

mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien ;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de la candidate, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg ; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrernden*, Bern, Oktober 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA, *Country Report Italy*, up to date january 2015 ; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015 ; Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015 ; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, *Country Report : Italy*, upto-date as of 31.12.2016, février 2017 ; Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés* 16- 21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, pp. 254-

257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressée il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ⁽⁴⁾ ».

2. Question préalable.

La partie défenderesse a déposé au dossier de procédure, le 6 novembre 2017, une copie d'un document établi le 17 octobre 2017, à l'entête de l'O.I.M., indiquant qu'un rendez-vous était pris avec la partie requérante pour un départ devant avoir lieu le 23 octobre 2017, à partir de l'aéroport situé à Zaventem, à destination de Lagos (Nigéria).

A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante a quitté volontairement le pays le 23 octobre 2017, en manière telle que cette dernière aurait perdu son intérêt à agir.

La partie requérante a répliqué ne pas disposer d'informations à ce sujet, et se référer en conséquence à ses écrits.

Le Conseil observe qu'hormis le document susmentionné établi le 17 octobre 2017, la partie défenderesse n'a déposé aucun document attestant du départ volontaire de la partie requérante du territoire belge.

Dès lors que cette circonstance invoquée par la partie défenderesse n'est pas confirmée par la partie requérante et qu'elle n'est pas établie, à défaut de document indiquant que la requérante a effectivement quitté le territoire belge le 23 octobre 2017, le Conseil ne peut conclure à la perte de l'intérêt à agir de la partie requérante.

L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« Premier moyen

Pris de la violation :

Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 71/3, §1 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981,

Violation de l'art. 13 du Règlement n° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Attendu que la décision querellée considère que l'Italie est l'état responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 25.2 du règlement CE 343/2003 ;

Que la partie adverse se base sur le fichier Eurodac et sur l'introduction d'une demande d'asile en Italie le 14.07.2016 ;

Qu'elle ne précise pas même la base légale sur laquelle elle se fonde ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la motivation de la décision n'est pas adéquate ;

Qu'elle ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision litigieuse ;

Qu'elle ne permet pas à Votre Conseil d'exercer son contrôle ;

Que la décision n'est pas motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et violent lesdites dispositions ;

Qu'elle ne permet pas de vérifier l'application éventuelle de l'art. 13 du règlement n° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui dispose : Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.

Que partant la décision litigieuse viole cette disposition et parallèlement les art. 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 71/3, §1 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, s'agissant de la motivation en droit, la décision attaquée est fondée sur deux dispositions, dont la première consiste en l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit:

« §1er.- Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. (...)

§ 2.- Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande.

La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 3.- Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique.

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder un mois.

(...) ».

Force est de constater que cette disposition ne détermine pas l'Etat responsable de la demande d'asile mais renvoie, pour ce faire, à la réglementation européenne.

Ensuite, l'article 25.2 du Règlement Dublin III, qui fonde aussi la décision critiquée, est repris sous la section III intitulée « *procédures applicables aux requêtes aux fins de reprise en charge* » et stipule que: « *2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée* ».

Il ressort clairement des termes de cette disposition qu'il s'agit là également d'une règle de procédure.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la décision de refus de séjour serait suffisamment motivée en droit par l'indication des deux dispositions susmentionnées.

Ce sont en effet les articles 7 à 15 du Règlement Dublin III qui déterminent les critères et leur hiérarchie pour la détermination de l'Etat responsable, et force est de constater que la décision de refus de séjour entreprise ne fait pas mention de l'une de ces dispositions, en manière telle qu'elle n'est pas suffisamment motivée en droit.

Or, ainsi que le soutient la partie requérante dans sa requête, il importe que la décision de refus de séjour fasse clairement apparaître le critère sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour considérer qu'un autre Etat membre était responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, en vue de permettre à cette dernière d'invoquer, le cas échéant, l'application erronée du critère retenu.

Le Conseil estime qu'en conséquence, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites exposées ci-dessus, et qu'il justifie l'annulation de la décision de refus de séjour entreprise.

4.2. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2017, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY